

PLAN LOCAL D'URBANISME
 01U15

Rendu exécutoire
 le

DÉCOUPAGE EN ZONES :
LE SECTEUR AGGLOMÉRÉ
 1/2000e

Date d'origine :
 Novembre
 2016

4 b

ARRET du Projet - Dossier annexé à la
 délibération municipale du 24 novembre 2016









APPROBATION - Dossier annexé à
 la délibération municipale du

Urbanistes : Mandataires : **ARVAL**
 Agence d'urbanisme MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
 36bis, place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
 Téléphone : 03 44 94 72 16 Fax : 03 44 39 04 61
 Courriel : Nicolas.Thimnier@Arval-Arch.fr

Équipe d'étude : N.Thimnier (Géog-Urb), M. Louirat (Géog-Urb)

Participation financière : Conseil Départemental de l'Oise

LEGENDE

-  Limites de zone
-  Espaces boisés classés au titre de l'article L130-1 (devenu L113-1 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Emplacements réservés au titre de l'article L123-1-5 (devenu article L151-41 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Éléments plantés à protéger ou à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-5 (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Secteurs soumis aux OAP au titre de l'article L123-1-4 (devenu L151-6 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Bâtimens pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L123-3 (devenu L151-11 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Éléments de patrimoine bâti à protéger ou à valoriser au titre de l'article L123-1-5 (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)
-  Porches à protéger ou à valoriser au titre de l'article L123-1-5 (devenu L151-19 du CU en vigueur au 01/01/2016)

ZONES

- ZONES URBAINES**
- UA : Zone centrale mixte urbanisée et équipée
 - UAj : Secteur de jardins dans la zone UA
 - UB : Zone mixte urbanisée et équipée
 - UBj : Secteur de jardins dans la zone UB
 - UBp : Secteur dédié aux équipements publics
 - UBr : Secteur de reconversion urbaine
 - UE : Zone à vocation d'activités
- ZONE À URBANISER**
- 1AUh : Zone à urbaniser destinée à l'habitat
 - 1AUI : Zone à urbaniser à vocation d'équipements de sport et de loisirs
- ZONE AGRICOLE**
- A : Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONE NATURELLE ET FORESTIÈRE**
- N : Zone à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages et des boisements
 - Nj : Secteur de jardin ou pâtures non agricole
 - Nhu : Secteur englobant les zones humides avérées (selon le SAGE)
 - NI : Secteur d'aménagement touristique au sein de la zone naturelle

